

Législation sur les itinéraires de mobilité de loisirs

Séances d'information de février 2012

Service administratif et juridique
du Département des transports,
de l'équipement et de l'environnement

Déroulement de la séance d'information

- ▲ 1. Introduction
- ▲ 2. Procédure
- ▲ 3. Eléments matériels importants
- ▲ 4. Questions

1. Introduction

▲ 1. Mot d'introduction

▲ 2. Genèse de la loi

- **Interventions parlementaires, notamment**
 - sur les VTT : Interpellation 2004
 - sur la randonnée hivernale : Postulat 2006
 - sur les pistes cyclables : Postulat 2009
- **Pression sur les éléments naturels et du paysage**

▲ 3. Approbation par le Grand Conseil, avec notamment

- **Précision du subventionnement**
- **Introduction de la notion d'itinéraire pédestre cantonal**

Déroulement de la séance d'information

▲ 1. Introduction

▲ **2. Procédure**

▲ 3. Éléments matériels importants

▲ 4. Questions

2. Procédure – vue d'ensemble

Etapes	Responsables
1. Etudes préliminaires	- Commune - coordination avec le SDT
2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE	- Commune - accord M à E du SAJ-DTEE
3. Mise à l'enquête	- Commune
4. Transmission dossier et consultation	- Commune - SAJ-DTEE et services cantonaux concernés
5. Approbation des plans	- Conseil d'Etat
6. Divers : signalisation et subventions	- Commune

2.1. Procédure – Etudes préliminaires et dossier

- ▲ **1. Etudes préliminaires et préparation du dossier**
- ▲ 2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE pour accord
- ▲ 3. Mise à l'enquête - oppositions
- ▲ 4. Transmission du dossier mis à l'enquête
- ▲ 5. Approbation par le Conseil d'Etat
- ▲ 6. Divers : subventionnement et signalisation

2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

▲ 1. Etudes préliminaires et préparation du dossier

- a) **Etudes préliminaires en particulier**
 - sur les impacts des itinéraires (*cf. art. 6 al. 1, 7 al. 3 let. d, 9 al. 1 RIML sur rapport technique et études*)
 - sur la nécessité de décisions spéciales (*art. 5 al. 3 LIML, art. 9 al. 1 RIML*)
 - analyse des superpositions et croisements d'itinéraires (*art. 11 LIML et 6 al. 1 RIML*)

- b) **Établissement du dossier** (*art. 5 al. 2 LIML, 6 ss RIML*)

- c) **Discussion avec le Serv. du développement territorial** (*art. 3 al. 1 LIML, art. 2 al. 1 et 8 al. 1 RIML*)

2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

▲ b) Précisions sur le contenu du dossier (*art. 5 al. 2 LIML*)

- Dossier pour les itinéraires (*art. 6 RIML*)
 - Plan de situation 1:25'000, avec superpositions et croisements
 - Plan avec les modifications 1:10'000
 - Plan après modifications 1:10'000
- Dossier pour la construction d'ouvrages (*art. 7 RIML*)
 - Plan de situation 1:25'000, avec indication des ouvrages
 - Plan détaillé de l'ouvrage 1:1'000 (évent. 1:2'000)
 - Profils en travers
 - Rapport technique avec en particulier des indications concernant les effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement, ainsi que sur les coûts de construction

2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

▲ Principes pour les « cartouches » des plans d'itinéraires

- Plan de situation 1:25'000
 - Deux plans
 - ▲ 1 plan pour les itinéraires d'été (chemins pédestres, pistes cyclables, VTT, pistes de descente, roller, etc.)
 - ▲ 1 plan pour les itinéraires d'hiver (chemins de randonnée hivernale, chemin-raquette, pistes de ski de fond, etc.)
 - Des couleurs définies pour chaque itinéraire selon le modèle
 - Mise en évidence des modifications (sous réserve de l'intégration complète d'un nouveau type d'itinéraire)

2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

▲ Plan de situation 1:25'000, exemple



2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

▲ Principes pour les « cartouches » des plans d'itinéraires

- Plans spécifiques des itinéraires situation 1:10'000

- Les règles pour les chemins pédestres sont reprises

- ▲ Deux plans pour chaque type d'itinéraire

- » 1 plan avec modifications

- » 1 plan après modification (état final)

- ▲ Couleurs maintenues

- ▲ Distinctions nécessaires pour










- » Revêtement en dur pour les chemins pédestres et VTT







- » Chemins pédestres: réseau principal et secondaire

- » VTT: cross et pistes de descente

2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

▲ Plans spécifiques des itinéraires situation 1:10'000

	LEGENDE	
	Ch. de randonnée	Ch. de rand. de montagne
Réseau principal		
Réseau secondaire		
Itinéraire pédestre cantonal		
Nouveau tronçon		
Tronçon supprimé		
Tronçon avec revêtement en dur		
Limite communale		

	LEGENDE	
	Ch. de randonnée	Ch. de rand. de montagne
Réseau principal		
Réseau secondaire		
Itinéraire pédestre cantonal		
Limite communale		

2.1. Procédure – études préliminaires et dossier

- ▲ c) Discussion avec le Service du développement territorial pour notamment (*art. 3 LIML; art. 2 et 8 RIML*)
 - Coordonner les différents itinéraires
 - selon leur type (y.c. superposition)
 - avec les communes voisines
 - avec des itinéraires cantonaux ou des tours
 - Déterminer les besoins et examiner la conformité aux conceptions directrices

2.2. Procédure – Soumission du dossier

- ▲ 1. Etudes préliminaires et préparation du dossier
- ▲ **2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE pour accord**
- ▲ 3. Mise à l'enquête - oppositions
- ▲ 4. Transmission du dossier mis à l'enquête
- ▲ 5. Approbation par le Conseil d'Etat
- ▲ 6. Divers : subventionnement et signalisation

2.2. Procédure – Soumission du dossier et accord

- ▲ Avant la mise à l'enquête, la commune transmet le dossier au SAJ-DTEE
 - Dossier complet (plans, rapport technique, etc.)
 - Précisions sur
 - la nécessité de réaliser des ouvrages
 - les dangers naturels (risque géologique, etc.)

- ▲ Le SAJ-DTEE
 - Examine le respect des exigences formelles
 - Rend attentif sur l'éventuelle nécessité d'études supplémentaires (géologiques ou autres)
 - Donne son accord à la mise à l'enquête

2.3. Procédure – Mise à l'enquête

- ▲ 1. Etudes préliminaires et préparation du dossier
- ▲ 2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE pour accord
- ▲ **3. Mise à l'enquête - oppositions**
- ▲ 4. Transmission du dossier mis à l'enquête
- ▲ 5. Approbation par le Conseil d'Etat
- ▲ 6. Divers : subventionnement et signalisation

2.3. Procédure – Mise à l'enquête

- ▲ La commune met le dossier à l'enquête (*art. 5 LIML*)
 - par insertion dans le Bulletin officiel
 - pendant 30 jours
 - le dossier complet (cf. 2.1.b ci-dessus) est à disposition au bureau communal

- ▲ Exception : pas de mise à l'enquête (*art. 5 al. 4 LIML*)
 - si modifications mineures et accord des propriétaires
 - avec accord du SAJ-DTEE

2.4. Procédure – Remise du dossier mis à l'enquête

- ▲ 1. Etudes préliminaires et préparation du dossier
- ▲ 2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE pour accord
- ▲ 3. Mise à l'enquête - oppositions
- ▲ **4. Transmission du dossier mis à l'enquête**
- ▲ 5. Approbation par le Conseil d'Etat
- ▲ 6. Divers : subventionnement et signalisation

2.4. Procédure – Remise du dossier mis à l'enquête

- ▲ Le délai échu, la commune transmet au SAJ-DTEE (*art. 7 LIML*)
 - le dossier complet mis à l'enquête
 - avec signature des autorités communales
 - une copie de la publication au Bulletin officiel
 - les oppositions éventuelles avec son préavis
 - N.B.: les tentatives de conciliation doivent être coordonnées par et avec le SAJ-DTEE

- ▲ Consultation (*art. 8 al. 1 LIML*)
 - détermination des services cantonaux spécialisés
 - éventuelle demande de compléments

2.5. Procédure – Approbation des plans

- ▲ 1. Etudes préliminaires et préparation du dossier
- ▲ 2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE pour accord
- ▲ 3. Mise à l'enquête - oppositions
- ▲ 4. Transmission du dossier mis à l'enquête
- ▲ **5. Approbation par le Conseil d'Etat**
- ▲ 6. Divers : subventionnement et signalisation

2.5. Procédure – Approbation des plans

▲ Le Conseil d'Etat (*art. 8 al. 2 et 3 LIML*)

- approuve ou refuse les plans
- statue sur les oppositions
- rend une décision globale
 - si approbation d'un ouvrage lié aux itinéraires
 - si autorisation spéciale (défrichement, essartage, etc.)

▲ Recours possible (*art. 16 LIML*)

- Au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral

▲ Publication de l'entrée en force des décisions au Bulletin officiel (*art. 8 al. 4 LIML*)

2.6. Procédure – Subventionnement et signalisation

- ▲ 1. Etudes préliminaires et préparation du dossier
- ▲ 2. Soumission du dossier au SAJ-DTEE pour accord
- ▲ 3. Mise à l'enquête - oppositions
- ▲ 4. Transmission du dossier mis à l'enquête
- ▲ 5. Approbation par le Conseil d'Etat
- ▲ **6. Divers : subventionnement et signalisation**

2.6. Procédure – Subventionnement et signalisation

▲ Subventionnement (*art. 14 al. 4 et 3 LIML; art. 2 RIML*)

- La procédure ne change pas
- Seuls le réseau principal et les itinéraires cantonaux de chemins pédestres sont subventionnés
- Le Service des forêts et du paysage reste compétent

▲ Signalisation

- Les procédures sont distinctes
- Les procédures ne changent pas
 - Pistes cyclables, VTT, roller auprès de la CCSR

Déroulement de la séance d'information

▲ 1. Introduction

▲ 2. Procédure

▲ **3. Éléments matériels importants**

▲ 4. Questions

3. Eléments choisis de la nouvelle législation

▲ 3.1. Champ d'application (*art. 2 LIML*)

- tout type d'itinéraire lié à des activités de loisirs
- notamment
 - chemins pédestres (N.B.: droit fédéral et cantonal)
 - voies cyclables (pistes distinctes et bandes sur routes)
 - pistes VTT, y compris les pistes de descente
 - Chemins de randonnée hivernale à pied et à raquette, ainsi que les pistes de ski de fond
- à l'exclusion des tracés de « mobilité douce » servant au déplacement scolaire ou professionnelle

3. Eléments choisis de la nouvelle législation

▲ 3.2. Devoirs et obligations (*art. 9 ss LIML*)

- **Superposition et croisement (*art. 11 LIML*)**

- nouvelle disposition nécessaire afin d'assurer une circulation « si possible sans danger » (art. 10 LIML et 6 LCPR)
- principes
 - ▲ éviter dans la mesure du possible les superpositions et les croisements
 - ▲ largeur minimale en cas de superposition (2m pour chemins pédestres et VTT)
 - ▲ mesures à prendre en cas de croisement selon les règles de l'art, en particulier selon les directives du Bureau de prévention des accidents et celles des associations privées

3. Eléments choisis de la nouvelle législation

▲ 3.3. Rappel de la répartition des tâches

- **Communes**
 - élaboration des dossiers, construction, entretien et conservation des itinéraires, signalisation, mesures de police (*art. 3 al. 2 et art. 17 LIML*)
- **Service du développement territorial**
 - Conceptions directrices et planification (*art. 3 LIML; art. 2 et 8 RIML*)
- **Service des forêts et du paysage**
 - Subventionnement (*art. 2 al. 2 RIML*)
- **Service des routes et des cours d'eau**
 - Axe cyclable cantonal (*art. 3 al. 3 LIML; art. 2 al. 2 RIML*)
- **Service administratif et juridique du DTEE**
 - Accord pour la mise à l'enquête, consultation et préparation du dossier pour le Conseil d'Etat (*art. 2 al. 3 et 8 al. 2 RIML*)

3. Eléments matériels – questions choisies

▲ 3.4. Dispositions transitoires (*art. 20 LIML; art. 17 RIML*)

- chemins pédestres
 - tout est reconnu, aucune démarche
- voies cyclables et pistes de rollers approuvées par la CCSR
 - validation dans les 2 ans par remise de la décision et des plans approuvés
- pistes de descente approuvées selon la loi sur les routes
 - validation dans les 2 ans par remise de la décision et des plans approuvés
- autres itinéraires
 - Demande d'approbation dans les 5 ans
 - Exceptions possibles pour d'autres itinéraires (surtout VTT) approuvés par la CCSR, ceci à certaines conditions

Déroulement de la séance d'information

- ▲ 1. Introduction
- ▲ 2. Clarifier la procédure à suivre
- ▲ 3. Explication sur certains éléments matériels
- ▲ **4. Questions**

4. Questions

▲ Informations supplémentaires

- www.vs.ch – Départements et services – DTEE – SAJ – Mobilité de loisirs
 - ▲ Législation complète et travaux préparatoires
 - ▲ Modèles de « cartouches » pour les plans

▲ Questions ?